

Arrêt

n° 75 176 du 15 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011, par X, X, X, X et X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « d'une décision déclarant non fondée une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 », prise le 6 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants, admis au séjour de longue durée en Espagne depuis 1989, ont déclaré être arrivés en Belgique le 5 mars 2010.

1.2. Le 8 mars 2010, ils ont sollicité leur inscription auprès de la commune de Boussu. Le 22 mars 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que résidents longue durée. Le 14 février 2011, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à leur égard.

1.3. Par un courrier daté du 28 février 2011, les requérants ont introduit, auprès de l'administration communale de Boussu, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi.

1.4. Le 7 mars 2011, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 18 avril 2011, celles-ci ont demandé la reprise en charge des requérants par les autorités espagnoles en application du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 10 juin 2011, les autorités espagnoles ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile des requérants.

1.5. Par un courrier daté du 6 avril 2011, ils ont également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi. Cette demande a été déclarée recevable mais non-fondée par une décision du 29 juillet 2011, notifiée aux requérants le 9 août 2011. Le 7 septembre 2011, les requérants ont introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 75 175 du 15 février 2012, rendu dans l'affaire CCE 78 592.

1.6. En date du 6 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi le 28 février 2011, notifiée à ceux-ci le 25 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons dans un premier temps que les intéressés ont obtenu le statut de résident de longue durée en Espagne et que, à ce titre, ils bénéficient d'un séjour légal en Espagne, séjour actuellement valable jusqu'en 2014.

Les intéressés invoquent l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et déclarent risquer des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine, le Maroc, et dans le pays où ils sont autorisés au séjour, l'Espagne.

En Espagne, les requérants déclarent craindre pour leur sécurité, malgré le fait qu'ils y résident depuis de nombreuses années et le fait qu'ils y bénéficient d'un séjour légal, et ce en raison de la collaboration de Monsieur [A.] avec les autorités espagnoles dans l'affaire dite de « 11M » concernant les attentats du métro de Madrid du 11 mars 2004. Ils évoquent également la perte de leur statut de témoin protégé en Espagne. Ils apportent à l'appui de leurs déclarations des articles de presse qui relatent l'histoire d'un témoin protégé (le journal El Mundo du 19 octobre 2006 et du 03.12.2006, l'article « Testigo desprotegido » paru sur le site www.interviu.es le 16.10.2006), ainsi qu'un courrier dans lequel l'ombudsman espagnol (Defensor del Pueblo) invite le témoin protégé portant la référence (...) à introduire une action auprès des autorités espagnoles par voie légale.

Relevons tout d'abord que le statut de témoin protégé dont a bénéficié la famille des intéressés en Espagne n'est pas remis en question.

Cependant, soulignons que ces articles de presse apportés par le requérant ne font que relater le témoignage du requérant sur sa situation. Dès lors, s'appuyant uniquement sur les dires de l'intéressé, ils ne peuvent constituer une preuve. Le requérant n'apporte donc aucune preuve pour démontrer qu'il risquerait des traitements inhumains et dégradants en Espagne. En outre, le courrier de l'ombudsman espagnol relève que les intéressés doivent effectuer des démarches légales auprès des autorités espagnoles. Le conseil des intéressés indique que « avec ses avocats en Espagne, ils ont envisagé l'introduction d'une procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, il fallait d'abord épuiser toutes les voies de recours internes en Espagne, ce qui était de longue durée et n'aurait pas abouti à résoudre à brève échéance les problèmes [...] ». Par conséquent, les intéressés n'apportent aucune preuve de démarches effectuées par la voie légale auprès des autorités espagnoles

afin d'obtenir leur protection. Ils ne démontrent pas non plus que les autorités espagnoles sont dans l'incapacité de les protéger. Or, il incombe aux requérants d'étayer leurs déclarations.

En outre, les requérants sont arrivés en Belgique en mars 2010 et c'est seulement en mars 2011 qu'ils ont introduit une demande d'asile (après avoir introduit une demande en tant que résident de longue durée). On peut donc raisonnablement s'étonner du long délai passé en Belgique avant d'introduire une demande d'asile.

Concernant les craintes des intéressés en cas de retour au pays d'origine, le Maroc, soulignons la présence, dans le passeport du requérant, de cachets d'entrée et de sortie pour le Maroc début 2010. En outre, les requérants n'apportent aucune preuve indiquant qu'ils seraient l'objet de traitements inhumains et dégradants. Or, il incombe aux requérants d'apporter la preuve de ce qu'ils avancent.

Quant à la volonté de travailler de Monsieur, illustrée par sa demande de Carte professionnelle et le courrier du 19.02.2011 de la société [R.M.] indiquant que le requérant serait « prochainement gérant supplémentaire », notons que le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche en tant que gérant n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, le seul contrat de travail qui permette d'accorder droit au séjour est celui qui est conclu sous couvert d'un permis de travail B ou d'une Carte professionnelle. Une simple promesse d'embauche n'offre dès lors aucun droit au séjour. Rappelons que deux demandes précédentes de permis de travail de l'intéressé avec la SPRL [R. M.] ont été rejetées par la Région Wallonne.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, force est de constater que cet argument ne peut pas être suffisant pour justifier une régularisation, d'autant plus qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine des intéressés ou au pays où les intéressés sont autorisés à séjourner.

Enfin, le requérant invoque également l'état de santé psychologique de son épouse qui serait préoccupant. Force est de constater que cet élément a été invoqué par Madame [M.-E.] dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9Ter et que ces éléments ont été rejetés en date du 29.07.2011. ».

1.7. Par ailleurs, le 8 novembre 2011, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) ont été prises à l'égard des deux premiers requérants, à l'encontre desquelles ils ont introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans le 15 novembre 2011. Ce recours a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 75 177 du 15 février 2012, rendu dans l'affaire CCE 83 062.

1.8. Enfin, le 13 décembre 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges.

2. Question préalable : capacité des trois derniers requérants à agir

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des troisième, quatrième et cinquième requérants, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les cinq requérants, sans que les deux premiers prétendent agir au nom des trois derniers en tant que représentants légaux de ceux-ci. Le Conseil observe également que la troisième requérante, [R.], est née le 30 juillet 2002, le quatrième requérant, [N.], le 2 novembre 2003 et le cinquième requérant, [S.], le 5 mars 2007, et qu'ils sont ainsi tous les trois âgés de moins de dix-huit ans et, partant, mineurs au regard de la législation marocaine qui est applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...)* ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément

au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil de céans.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième et cinquième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants prennent un premier moyen, en réalité un moyen unique, « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ».

Ils commencent par rappeler le contenu des articles 9bis et 62 de la loi, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et avancent ensuite sur ce point que « Les allégations circonstanciées du [premier] requérant – non contestées en ce qui concerne sa qualité de témoin protégé – doivent conduire les autorités belges à vérifier la réalité du risque et [le] protéger (...). La décision querellée déclare non fondée la demande d'autorisation de séjour, ce qui signifie qu'elle a été déclarée recevable. Les circonstances exceptionnelles justifiant que cette demande soit introduite sur le territoire belge étaient réunies. Par contre, la demande est rejetée quant au fond. [La partie défenderesse] estime qu'il n'y a pas de raisons suffisantes qui militent en faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour sur le territoire. ».

3.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, les requérants soutiennent que « Les instructions du 19 juillet 2009 annulées par le Conseil d'état mais dont l'application est réaffirmée par le Ministre citent parmi les critères pouvant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis des critères humanitaires. Ces critères humanitaires permettent de prendre en considération des cas particuliers sur le plan humanitaire. La liste fixée dans les critères 2.1 à 2.6 dans les instructions est décrite comme n'étant pas exhaustive. (...) [Ils] invoquent ici le risque qu'ils courent en cas de retour en Espagne en raison de leur profil particulier. Ils ont invoqué l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et la protection que cette disposition leur offre face aux traitements inhumains et dégradants. Cette protection est absolue. Elle ne peut manifestement leur être assurée ni au Maroc ni en Espagne. Les enfants ont payé un lourd tribut au civisme de leur papa. Il en est de même de l'épouse (...). Ils ont dû déménager à de nombreuses reprises ces dernières années pour fuir le risque se déduisant de la dénonciation de terroristes qui a permis l'arrestation des personnes ayant perpétré les attentats meurtriers de Madrid (...). Le [premier] requérant a démontré par les pièces annexées à sa demande qu'il était bien un témoin protégé – ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse – et qu'il n'a pas bénéficié d'une protection adéquate de la part des autorités espagnoles. Pour démontrer ses dires, il a produit les documents d'identité qui lui ont été délivrés dans le cadre de la protection dont il a bénéficié. (...) L'article produit (...) fait bien évidemment état d'un témoin anonyme. C'eût été inconcevable que cela se passe autrement. Toutefois, il n'y a aucune raison de remettre en question [sa] crédibilité (...). Cette crédibilité devrait être évaluée dans le cadre de sa demande d'asile mais n'a pas à être a priori remise en question dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi (...) sans qu'[il] ait eu l'occasion de s'expliquer et de bénéficier d'un traitement approfondi de son dossier. ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, les requérants soutiennent que « (...) tout en disant qu'il ne peut pas être certain que le témoin protégé dont il est question dans les articles de journaux soit le [premier] requérant, [la partie défenderesse] se pose néanmoins la question d'une protection possible par les autorités espagnoles. [Il] a d'ailleurs déposé dans son dossier tous les documents et références permettant de contacter les autorités espagnoles. Le recours qui [lui] est proposé (...) en Espagne est l'introduction d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les recours devant la Cour européenne des droits de l'homme ne sont pas suspensifs. (...) [U]n tel recours (...) ne permet toutefois pas d'obtenir une protection effective (...) alors que pendant ces procédures (*sic*) le [premier] requérant, son épouse et les enfants sont menacés. ».

3.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, les requérants avancent que « Le reproche (...) selon lequel ils sont arrivés en Belgique en mars 2010 et n'ont demandé une protection qu'en mars 2011 procède d'une mauvaise lecture ou d'une lecture partielle de la demande 9bis introduite (...). En

effet, [le premier requérant] a expliqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas introduit sa demande dès le mois de mars 2010. En effet, pour être le plus discret possible, il souhaitait plutôt trouver un emploi et se cacher en Belgique en exerçant un emploi tout en ayant un permis de séjour légal comme travailleur étranger. Il ne souhaitait pas introduire une demande d'asile, ce qui suscite une certaine visibilité notamment dans le cadre de la procédure d'asile. ».

3.1.4. En ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, les requérants arguent que « En ce qui concerne la volonté de travailler du [premier] requérant, elle ne peut être remise en cause. Le fait qu'un permis de travail ne lui ait pas été octroyé n'est pas un motif suffisant pour remettre en cause sa volonté d'indépendance socioprofessionnelle. Il n'a pas pu obtenir de permis de travail dans la mesure où il y a eu un examen du marché de l'emploi qui a été effectué. Comme demandeur d'asile, [il] a demandé l'obtention d'un permis de travail C et devrait pouvoir trouver un emploi sans aucune difficulté eu égard à ses qualifications. ».

Les requérants exposent encore que « La décision querellée n'est pas correctement motivée dans la mesure où elle ne répond pas aux circonstances humanitaires tout à fait particulières invoquées par [eux] (...). Les circonstances liées à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la vie impossible qu'a fait mener à cette famille le statut de témoin protégé ne sont pas rencontrées par la décision (...). ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que les requérants s'abstiennent, dans leur moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil entend rappeler qu'aux termes des articles 9 et *9bis* de la loi, une demande d'autorisation de séjour doit en principe être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article *9bis* de la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants – et notamment, les « *circonstances humanitaires tout à fait particulières invoquées* » –, et qu'elle a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation du séjour des requérants.

4.1.1. Pour le reste, sur la *première branche* du moyen unique, s'agissant tout d'abord des instructions du Ministre du 19 juillet 2009 portant sur l'application de l'article *9bis* de la loi, le Conseil relève que les requérants sont malvenus de s'y référer en termes de requête et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application, alors même que les requérants n'ont aucunement sollicité

l'application de ces instructions dans leur demande d'autorisation de séjour introduite le 28 février 2011. Au surplus, le Conseil rappelle que lesdites instructions du 19 juillet 2009 ont été annulées par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elles ont donc, en tant que telles, disparu avec effet rétroactif de l'ordonnancement juridique.

Ensuite, quant aux craintes que les requérants déclarent éprouver vis-à-vis d'un éventuel retour en Espagne, force est de constater qu'il ressort de la décision attaquée que la qualité de témoins protégés dont ils ont bénéficié n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Cependant, cette dernière relève que les craintes alléguées par les requérants à l'égard des autorités espagnoles, et notamment l'absence de protection adéquate par ces dernières, ne sont étayées que par la production de plusieurs articles de presse et par un courrier émanant de l'ombudsman espagnol. Or, la partie défenderesse observe que, d'une part, ces articles de presse s'appuient uniquement sur les dires du premier requérant, et d'autre part, que les requérants n'ont apporté aucun élément indiquant qu'ils auraient entrepris la moindre démarche légale auprès des autorités espagnoles afin d'obtenir une protection. Nonobstant le constat qu'aucun de ces articles de presse n'a fait l'objet d'une traduction, le Conseil observe qu'en termes de requête, les conclusions de la partie défenderesse quant à ces documents ne sont nullement contestées de manière pertinente, le premier requérant se contentant d'affirmer qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause la crédibilité de ses dires. Or, celle-ci n'est pas remise en doute par la partie défenderesse dès lors qu'elle se limite à souligner que lesdits documents ne sont pas suffisamment étayés puisqu'ils ne reposent que sur les seules déclarations du premier requérant.

De plus, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile en date du 13 décembre 2011, et qu'ils ont indiqué lors de l'audience du 6 janvier 2012 que celle-ci serait traitée par les autorités belges. Dès lors, la crédibilité de leur crainte sera en tout état de cause examinée à cette occasion par les instances d'asile, sans que l'appréciation effectuée par la partie défenderesse dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi n'apparaisse déraisonnable au regard des éléments produits par les requérants.

Quant au grief suivant lequel les requérants n'auraient « *pas eu l'occasion de s'expliquer et de bénéficier d'un traitement approfondi de [leur] dossier* », le Conseil constate qu'il n'est pas établi à la lecture du dossier administratif, et qu'en tout état de cause il était loisible aux requérants de compléter leur dossier si ils estimaient que la partie défenderesse n'était pas en possession de tous les éléments les concernant, *quod non* en l'espèce.

Au surplus, le Conseil relève que les requérants ne contestent nullement le motif de la décision attaquée relatif à leurs craintes en cas de retour au Maroc, la partie défenderesse ayant relevé à cet égard que ces craintes étaient contredites par « (...) *la présence, dans le passeport du [premier] requérant, de cachets d'entrée et de sortie pour le Maroc début 2010. En outre, les requérants n'apportent aucune preuve indiquant qu'ils seraient l'objet de traitements inhumains et dégradants.* ».

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « CEDH »), le Conseil considère qu'elle n'est pas relevante *in specie*, dès lors qu'il se déduit des considérations et constats qui précèdent que les requérants n'ont pas établi à suffisance, dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, dans quelle mesure un retour temporaire dans leurs pays d'origine ou de séjour constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Il ne peut dès lors être soutenu que la décision attaquée a été prise en violation d'une disposition dont les prémisses d'application sont inexistantes et qui n'est de surcroît pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision sur cet élément de la demande d'autorisation de séjour des requérants.

Il découle de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.1.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, quant à la circonstance que les recours devant la Cour européenne des droits de l'homme ne sont pas suspensifs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les requérants n'ont en tout état de cause pas apporté la moindre preuve des démarches légales qu'ils déclarent avoir entreprises en Espagne afin d'obtenir une protection ou afin d'introduire un recours devant une juridiction nationale ou européenne, et qu'ils restent en défaut de contester ce motif de la décision. De plus, comme relevé ci-dessus, le Conseil observe que les requérants n'ont nullement établi que les autorités espagnoles refuseraient de leur accorder une protection. A cet égard, le Conseil entend encore rappeler que c'est à l'étranger qui sollicite un droit au séjour à apporter lui-même la preuve qu'il remplit les conditions du droit qu'il revendique, en manière telle qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir

pris contact avec les autorités espagnoles afin de se renseigner sur la situation des requérants ou sur l'existence de recours juridictionnels.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

4.1.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil constate que le reproche adressé aux requérants quant au laps de temps important écoulé entre leur arrivée en Belgique et la date d'introduction de leur première demande d'asile est surabondant. Dès lors, les requérants n'ont pas intérêt aux considérations relatives à ce motif formulées en termes de requête, dans la mesure où elles ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, celui-ci étant motivé à suffisance en fait et en droit par les autres motifs examinés ci-dessus.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

4.1.4. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort clairement des termes de la décision attaquée que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la volonté de travailler du premier requérant. Néanmoins, cette dernière constate que « *le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche en tant que gérant n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour* ». Ainsi, à l'examen des pièces du dossier, le Conseil relève que le premier requérant a notamment fourni, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la copie d'une demande de carte professionnelle pour étrangers ainsi que la copie d'une lettre du gérant de la sprl [R.M.] soutenant l'engagement du premier requérant comme gérant supplémentaire. Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que ces pièces n'étaient nullement assimilables à un contrat de travail et, partant, n'entraînent aucun droit au séjour, sans s'en expliquer davantage, tant il est patent que la nature juridique de ces deux instruments diverge.

Enfin, quant à « *l'obtention d'un permis de travail C* » et quant au fait que le premier requérant « *devrait pouvoir trouver un emploi sans aucune difficulté* », force est de constater, d'une part, que cette affirmation n'est nullement étayée, et d'autre part, qu'elle reste purement hypothétique.

Partant, la quatrième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

4.2. Pour le surplus, en ce qu'ils réitèrent les éléments de fait sur la base desquels ils estiment pouvoir bénéficier d'une régularisation de leur séjour, le Conseil observe que les requérants invitent de la sorte le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse.

Dès lors, il découle de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée et ne justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT